



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de REMIREMONT

OBJET :

N° 4667

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Plan d'Eau
Règlementation permanente

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès au Plan d'Eau ainsi que ses conditions d'utilisation afin de maintenir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETONS

Article 1er - L'accès au site du Lit d'Eau : le Plan d'Eau et ses alentours immédiats sont autorisés uniquement de 6 h 00 à 23 h 00. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de Police et de Secours pouvant intervenir en permanence sur le site.

Article 2 - La circulation et le stationnement de tous véhicules et moyens de déplacement individuels, à l'exception de ceux des personnes à mobilité réduite, des services municipaux chargés de l'entretien du site, de Police et de Secours, sont strictement interdits sur le pourtour du plan d'eau.

Article 3 - D'une manière générale, sont interdits sur le site du Plan d'Eau et ses abords :

- toute atteinte à l'environnement de quelque manière que ce soit
- le camping et caravanning
- les embarcations de tous types à l'exclusion de celles des services de secours ou sur autorisation expresse de la Ville
- les feux au sol
- toute forme de vente par colportage
- les animaux domestiques pour les mois de juillet et d'août. En dehors de cette période, ils doivent être tenus en laisse
- toute action qui pourrait être jugée néfaste pour le site et ses utilisateurs.

Article 4 - Peuvent être autorisés sur le site du Plan d'Eau et ses abords, sous réserve d'une autorisation municipale préalable et du respect total et réel de l'ensemble des réglementations

concernées en vigueur :

- la plongée
- le canoë kayak.

Article 5 - Un espace est exclusivement réservé : le coin nature. Il se situe en contrebas du boudrome, matérialisé par une signalisation spécifique. Son accès est uniquement autorisé sous l'encadrement de l'association Oiseaux Nature, conventionnée avec la Ville.

Article 6 - Le Plan d'Eau étant classé en première catégorie, la pêche est autorisée conformément à la réglementation de celle-ci et selon la zone réservée.

Article 7 - Sous réserve des applications liées à l'affichage du drapeau spécifique, la baignade est gratuite, autorisée et surveillée du 1er juillet au 31 août, de 14 h 00 à 18 h 30, exclusivement dans le périmètre déterminé par les bouées. En dehors de cette période, elle est strictement interdite.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la Ville pour la période de baignade, celle concernant la possibilité d'y accéder le sera par le personnel spécifique et qualifié chargé d'en assurer la surveillance.

Article 8 - Le commissariat de Police, la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Les arrêtés municipaux n° A 1141997.DAG du 26 août 1997, A 1302006.DAG du 23 octobre 2006, 1652 du 1^{er} juin 2016 et 2891 du 27 mars 2017 sont abrogés.

Pour ampliation :
Le Maire,

Jean HINGRAY

A REMIREMONT, le 05 juin 2018

Le Maire,

././ Jean HINGRAY

Transmis à la Préfecture le 18 juin 2018
Acte rendu exécutoire après publication
le 18 juin 2018

Le Maire,

Jean HINGRAY

Diffusion :

- Police Nationale
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Maire de St Etienne-les-Remiremont
- ARS
- Presse
- Affichage
- Affichage Plan d'Eau
- Chef de Pôle TCV
- Service AAJ
- Responsable des Ateliers
- Recueil
- Préfecture (télétransmission)